COMMUNE D' ICOGNE

DOSSIER 2516.1	Canton	PIECE 2

VS

COMMUNE D' ICOGNE

Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES (ERE)

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteurs du projet:

GROUPEMENT

Pilote :

- Kbm Engineers SA
  1951 Sion
  T 027 329 08 80
  F 027 323 31 37
  E ing.civils@kbm-sa.ch
- ETEC Sàrl
  Ecologie appliquée
  1950 Sion

Autorité cantonale
Service des routes et des cours d'eau
L'ingénieur chef de section :

Timbre de réception

L'administration communale de Icogne certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin Officiel du 25.09.2015, et affichage, a été déposé au greffe communal du 25.09.2015 au 25.10.2015 pour y être consulté.

Icogne le 24.05.2016

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président — Sceau — Le secrétaire

COMMUNE * D'ICOGNE *

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
Septembre 2015	RB		

TOUS LES PLANS DU DOSSIER SERONT EGALEMENT TIMBRES ET SIGNES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Projet de: Septembre 2015

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EN SEANCE DU .....

DROIT DE SCEAU : FR. .....

L'ATTESTE :

LE CHANCELIER D'ETAT .....

PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

I OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

II CONTENU DES PRESCRIPTIONS

A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1ère phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2ème phr, OEaux).

B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux). • En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux).

- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

C. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

III III AUTRES ASPECTS

A. Effets juridiques

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

C. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE à une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.